

Règlement d'exploitation des services de transports publics réguliers (comprenant le transport scolaire) et à la demande de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret

Le 20 AVR. 2023



Le Président de la CA du Grand Guéret
Eric Correia

Règlement adopté lors du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret en date du 6 juin 2013 délibération N°87/13

Règlement modifié lors du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret en date du :

- 4 juillet 2013 (articles 4-1, 4-2, 4-3) délibération N°129/13
- 26 septembre 2013 (articles 1-1, 4-4, 4-6, 4-8 et annexe 1) délibération N°179/13
- 25 septembre 2014 (articles 1-6, 4-1,4-3, 4-8 et annexe 1) délibération N°187/14
- le 24 juin 2015 (articles 1-3, 2-2, 3-3,4-1,4-4,4-5, 4-6, 4-8, annexe 1, annexe 2, annexe 3) délibération N° 131/15
- le 28 juin 2016 (articles 1-2, 1-4, 2-8, 2-13, 2-14, annexe 1, annexe 2) délibération N° 378/16
- le 17 mai 2019 (articles 1-5, 1-6, 2-7, 3-1, 3-3, 4-1, 4-2.2, 4-3, 4-3.3.1, 4-3.3.2) délibération 72/19

SOMMAIRE

1 - APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
Article 1-1 : Champ d'application	4
Article 1-2 : Date d'application	5
Article 1-3 : Infractions au présent règlement	5
Article 1-4 : Affichage	6
Article 1-5 : Réclamations et renseignements	6
Article 1-6 : Exploitations des données personnelles	6
2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA TARIFICATION	8
Article 2-1 : Possession d'un titre de transport	8
Article 2-2 : Exonération de titre de transports	8
Article 2-3 : Dispense de compostage du titre de transports	8
Article 2-4 : Achat des titres de transport	9
Article 2-5 : Contrôle des titres de transport	9
Article 2-6 : Situation irrégulière	10
Article 2-7 : Perte ou vol des titres de transport	10
Article 2-8 : Remboursement des titres de transport	10
Article 2-9 : Capacité à voyager seul	11
Article 2-10 : Montée et descente du véhicule	11
Article 2-11 : Comportement et attitude à l'intérieur du véhicule	11
Article 2-12 : Emplacement réservé pour les personnes en situation de handicap	13
Article 2-13 : Voyage avec des animaux	13
Article 2-14 : Transport de poussette, colis et bagages	13
Article 2-15 : Objets dangereux	14
Article 2-16 : Objets trouvés	14
Article 2-17 : Priorités et places réservées	14
Article 2-18 : Trajets et horaires des lignes d'autobus urbains	15
3 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX SERVICES DE TRANSPORT A LA DEMANDE	16
Article 3-1 : Principe de fonctionnement du Transport à la Demande	16
Article 3-2 : Trajets et horaires des services de Transport à la Demande	17
Article 3-3 : Prise en charge et dépose des usagers ayant réservé un service de Transport à la Demande	17
Article 3-4 : Modalités de réservation du service de Transport à la Demande	17
Article 3-5 : Retard et ou absence de l'utilisateur au point prévu pour sa prise en charge	18
Article 3-6 : Modalités d'annulation d'une réservation du service de Transport à la Demande	18
Article 3-7 : Tarification du service de Transport à la Demande	19

4 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX SERVICES DE TRANSPORTS SCOLAIRES.....	20
Article 4-1 : Organisation des transports.....	20
4.1.1 Principes Généraux.....	20
4.1.2 Transports des ayant droits.....	20
4.1.3 Transports des non ayant droits.....	20
4.1.4 Transport des étudiants en enseignement supérieur.....	21
4.1.5 Transport des usagers commerciaux.....	21
Article 4-2 : SECTORISATION DES TRANSPORTS SCOLAIRES	21
4.2.1- Etablissement de rattachement	21
4.2.2- Modalités de prise en charge des élèves.....	22
Article 4-3 : RÔLE DES REPRESENTANTS LEGAUX	24
4.3.1 – Retard – gestion des absences	24
4.3.2 - Présence des représentants légaux	24
4.3.3 – Les démarches des Parents d’élèves.....	25
Article 4-4 : Dispositions Diverses	26
4.4.1 - Elèves stagiaires.....	26
4.4.2 - Elèves en garde alternée.....	26
4.4.3 - Déménagement en cours d'année	26
4.4.4 - Accueil des correspondants à titre gratuit	26
4.4.5 - Fratrie	26
4.4.6 - Intempéries	26
Article 4-5 : RÔLE DU TRANSPORTEUR	27
4.5.1 - Respect des contrats.....	27
4.5.2 - Consignes.....	27
4.5.3 - Sécurité.....	28
4.5.4 - Limite d'utilisation des véhicules	28

1 - APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1-1 : Champ d'application

Les dispositions du présent règlement public d'exploitation sont applicables sur l'ensemble des lignes constituant les services de transports publics de personnes organisé par la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, en sa qualité d'Autorité Organisatrice des Transports Publics de Personnes.

Il détermine les droits et obligations des usagers du service de transport précité, et complète les textes légaux et réglementaires en vigueur, et en particulier :

- le Code des Transports, et en particulier ses première et troisième parties ;
- la loi n°45.3.163 du 15 juillet 1845 modifiée, sur la police des chemins de fer ;
- le décret n°42-730 du 23 mars 1942 portant règlement de l'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local ;
- le Code de procédure pénale, et en particulier ses articles 529-3, 529-4 et 529-5 ;
- le décret n°2000-1136 du 24 novembre 2000, afférant à la modification du code de procédure pénale et fixant les conditions d'application du II de l'article 529-4 dudit code ;
- la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits, des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- la loi du 30 décembre 1985 et le décret du 18 septembre 1986 modifiés, relatifs à la police des transports urbains et des services de transports publics de personnes ;
- la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République appelée loi NOTRe prévoyant le transfert de certaines compétences du département vers les régions
- le Code Pénal, et notamment son article R.610-5 concernant la violation des interdictions ou manquement aux interdictions édictées par arrêté de police.
- la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités

Le périmètre d'application du présent règlement inclut les services de transports publics réguliers et à la demande organisée par la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret à savoir :

- Les lignes régulières urbaines,
- Les services de Transport à la Demande,
- Les Services à Titre Principal Scolaire.

Il s'applique à tous les usagers qui empruntent les services de transport précités, quelque soient les titres de transports qu'ils utilisent dans le cadre de leurs déplacements.

Les usagers qui empruntent les lignes régulières (réseau TRANSCREUSE), ou bien les lignes régulières routières et ferroviaires organisées par le Conseil Régional Nouvelle Aquitaine (T.E.R), doivent se conformer au règlement d'exploitation des réseaux concernés, même s'ils sont en possession d'un titre de transport émis par la Communauté d'Agglomération.

Article 1-2 : Date d'application

Le règlement d'exploitation du transport public de personnes a été adopté lors du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret le 6 juin 2013 : délibération N°87/13.

Le règlement d'exploitation du transport public de personnes a été modifié lors du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret :

- le 4 juillet 2013 (articles 4-1, 4-2, 4-3) : délibération N°129/13.
- le 26 septembre 2013 (articles 1-1, 4-4, 4-6, 4-8 et annexe 1) délibération N°179/13
- le 25 septembre 2014 (articles 1-6, 4-1,4-3, 4-8 et annexe 1) délibération N°187/14
- le 24 juin 2015 (articles 1-3, 2-2, 3-3,4-1,4-4, 4-5, 4-6, 4-8, annexe 1, 2 et 3) délibération N°131/15
- le 28 juin 2016 (articles 1-2, 1-4, 2-8, 2-13, 2-14, annexe 1, annexe 2) délibération N° 378/16
- le 17 mai 2019 (articles 1-5, 1-6, 2-7, 3-1, 3-3, 4-1, 4-2.2, 4-3, 4-3.3.1, 4-3.3.2) délibération 72/19

Article 1-3 : Infractions au présent règlement

En cas d'infraction aux dispositions du présent Règlement, l'auteur engage sa responsabilité personnelle, tant civile que pénale.

La Communauté d'Agglomération du Grand Guéret et les transporteurs mettant en œuvre les services déclinent toute responsabilité quant aux accidents, incidents, torts ou dommages qui pourraient découler des comportements irrespectueux du présent règlement.

Le non-respect, par les usagers, du présent règlement d'exploitation est constitutif d'infractions, susceptibles d'être constatées par procès-verbal et sanctionnées au moyen des différents textes légaux et réglementaires susvisés, et ce sans préjudice des réparations civiles et de l'affichage des jugements qui pourraient être ordonnés par voie de justice.

Elles peuvent également donner lieu à des sanctions qui vont de l'avertissement à l'exclusion définitif du fautif du service de transport, en vertu d'une échelle annoncée aux présentes (annexe n°2).

Les pénalités et les sanctions pour le transport scolaire s'appliquent aux faits commis dans l'année scolaire en cours.

Par ailleurs, en cas d'infraction au présent règlement, la Communauté d'Agglomération se réserve la possibilité d'engager à l'encontre des contrevenants des poursuites devant la juridiction compétente.

Au-delà des règles exposées ci-après, les usagers utilisant les services publics de transports publics réguliers et à la demande de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret sont tenus d'obtempérer aux injonctions des agents de la Communauté d'Agglomération et / ou du transporteur qui assure l'exécution des services.

En fonctions du contexte ou des circonstances, la Communauté d'Agglomérations se réserve toute latitude pour adapter la sanction à la gravité de la faute.

Article 1-4 :Affichage

Le présent Règlement sera disponible sur le site internet de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret à l'adresse suivante :

www.agglo-grandgueret.fr onglet transports et mobilité

Il pourra être envoyé par courrier sur demande écrite faite à la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret à l'adresse suivante :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret
9 avenue du Général de Gaulle – B.P. 302
23006 GUERET Cedex.

Par ailleurs ce document sera présent également à l'Espace Mobilités du Grand Guéret et dans les véhicules de la Régie de Transports.

Article 1-5 :Réclamations et renseignements

Toutes demandes de renseignements ou toutes réclamations concernant le présent règlement et son application, les horaires du réseau, les lignes et les points d'arrêts doivent être formulées exclusivement par écrit à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret
9 avenue du Général de Gaulle
B.P. 302
23006 GUERET Cedex

Toute personne qui manifestera l'intention de faire une réclamation liée à l'exploitation du réseau (urbain, TAD, et scolaire) sera tenue de faire la preuve de sa qualité de voyageur, soit en fournissant un titre de transport correspondant au voyage en question, soit par tout autre moyen de nature à établir, non seulement la réalité du voyage effectué mais aussi le paiement du prix qui s'en est suivi.

Article 1-6 :Exploitations des données personnelles

La Communauté d'Agglomération du Grand Guéret propose des supports anonymes permettant de ne pas figurer dans le fichier client et de préserver l'anonymat des déplacements.

Les données collectées font l'objet d'un traitement automatisé dont les finalités sont :

- la réalisation du service de transport,
- la gestion du titre de transport,
- la prospection commerciale,
- la gestion du vol ou de la perte des titres de transports,
- la réalisation d'analyses statistiques,
- ainsi que la lutte contre la fraude pendant toute la durée de validité du titre de transport du Client.

Elles sont destinées aux services de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret qui est responsable du traitement.

Les données du Client sont conservées pour les durées nécessaires à la gestion administrative et comptable des services souscrits et la promotion des services de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret.

Conformément à la réglementation applicable, le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification et/ou de suppression de ses données personnelles. Le Client peut également s'opposer à leur traitement à des fins commerciales.

Le Client peut exercer ces droits, ou adresser toute autre question, à direction.generale@agglo-grandgueret.fr.

Pour toute question relative au traitement de ses données personnelles, le Client peut également s'adresser au délégué à la protection des données du réseau à l'adresse suivante :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret
9 avenue du Général de Gaulle
B.P. 302
23006 GUERET Cedex

Si le Client s'est opposé à la conservation de sa photo au format numérique, une nouvelle photo lui sera demandée à chaque demande de nouvel abonnement.

2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA TARIFICATION

Article 2-1 : Possession d'un titre de transport

Tout voyageur utilisant l'un des véhicules de transport public du réseau de l'Agglomération du Grand Guéret doit être muni d'un titre de transport reconnu par la Communauté d'Agglomération, en cours de validité, composté, ou éventuellement l'original d'une lettre d'accréditation signée par M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret.

Les titres de transports doivent être oblitérés immédiatement après la montée dans le véhicule.

Les titres de transport reconnus par la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret sont décrits en annexe n°1 aux présentes.

Tous les titres de transport qui y sont décrits donnent droit à un déplacement sur l'ensemble du réseau communautaire dans la limite du périmètre de transport urbain et des durées de validité pour chacun des titres de transport.

Tout voyageur, dès qu'il monte dans un véhicule de transport public, doit :

- soit acheter un titre de transport au conducteur et le composer ;
- soit composer un titre de transport qu'il aura préalablement acheté dans les conditions fixées aux présentes ;
- soit montrer au conducteur l'une des cartes décrites à l'annexe n°1 et qui lui permettent d'effectuer un déplacement à l'intérieur des véhicules de transport public de la Communauté d'Agglomération.

Tout voyageur qui, après le passage devant le conducteur, n'a pas acheté et / ou composté et / ou montré au conducteur son titre de transport est réputé être en infraction.

Article 2-2 : Exonération de titre de transports

Les enfants de moins de 3 (trois) ans sont exonérés de titre de transport, dans les services ouverts au public.

Dans les Services à Titre Principal Scolaire, il n'y a pas d'exonération de titre de transport, c'est-à-dire de carte scolaire.

Article 2-3 : Dispense de compostage du titre de transports

Les usagers qui ne peuvent se déplacer qu'en fauteuil roulant, qui ne sont pas accompagnés, et qui sont dans l'impossibilité, en raison de leur handicap, d'oblitérer seul leur titre de transport, sont dispensés de cette oblitération.

Article 2-4 : Achat des titres de transport

Les usagers qui souhaitent emprunter les services de transport public de personnes dans le périmètre de la Communauté d'Agglomération ont la possibilité d'acheter les titres de transport :

- auprès du conducteur de l'autobus ou du véhicule de moins de neuf places (navettes) ;
- à l'Espace Mobilité de la Communauté d'Agglomération ;
- dans certaines mairies de la Communauté d'Agglomération ayant passé avec cette dernière une convention à cet effet ;
- à l'Office de Tourisme du Grand Guéret;
- chez certains commerçants, nommés dépositaires, situés dans l'une des Communes de la Communauté d'Agglomération ayant passé avec cette dernière une convention à cet effet.

S'agissant de l'achat de titre de transport auprès du conducteur d'autobus ou de minibus, les usagers sont tenus de faire l'appoint, et ce en application de l'article L.113.1 du Code monétaire et financier. **Les coupures de 50 € et plus ne sont pas acceptées.**

Il est interdit aux personnes :

- d'utiliser un titre de transport dans des conditions irrégulières ;
- de faire usage d'un titre de transport, qui aurait fait l'objet d'une modification ou d'une préparation quelconque susceptible de favoriser la fraude ;
- de céder à titre onéreux ou gratuit à des fins de transport un titre préalablement validé ;
- de réutiliser à des fins de transport un titre acquis dans les conditions visées précédemment.

Article 2-5 : Contrôle des titres de transport

La Communauté d'Agglomération du Grand Guéret organise et met en œuvre, de la manière la plus appropriée, le contrôle des titres de transport dans les autobus et minibus.

Les voyageurs sont tenus de conserver leur titre de transport en bon état pendant la totalité de leur trajet, et de le présenter à toute réquisition d'un agent de la Communauté d'Agglomération. Ils sont également tenus de les utiliser conformément aux prescriptions qui leur sont données.

Les contrôleurs ont qualité pour faire respecter les lois et règlements concernant la police des transports et le présent règlement d'exploitation.

S'ils sont assermentés par le Tribunal de Grande Instance territorialement compétent, ils ont également qualité pour constater toute infraction à la législation ou à la réglementation applicable, et dresser procès-verbal de ces infractions.

L'agent de contrôle est habilité, à défaut de paiement immédiat de l'indemnité forfaitaire dans les conditions fixées ci-après, à recueillir l'identité du contrevenant par tout moyen, et sur la base de tout document le permettant, afin d'établir son procès-verbal.

En cas de besoin, il peut requérir l'assistance d'un officier ou d'un agent de police judiciaire et retenir le contrevenant dans l'attente de son intervention, et dans le respect de la réglementation y afférant.

Article 2-6 : Situation irrégulière

Est en situation irrégulière, tout voyageur sans titre de transport ou qui présente un titre de transport non valable ou non validé, ou qui ne se conforme pas aux dispositions règlementant l'utilisation du titre qu'il présente.

Lorsque le contrôleur constate qu'un voyageur est en situation irrégulière, il lui propose, à titre de régularisation immédiate, de lui verser une indemnité forfaitaire dont le montant est fixé par l'article 80.4 du décret n°42-730 précité.

À défaut de ce versement, le contrôleur assermenté établit un procès-verbal et en remet le double au contrevenant.

Le montant du procès-verbal devra être réglé auprès de l'Espace Mobilité de la Communauté d'Agglomération, ou bien directement par correspondance dans les bureaux de la Communauté d'Agglomération, dans les délais et conditions réglementaires à compter du jour de la constatation de l'infraction.

Il est alors ajouté au montant du procès-verbal un montant forfaitaire des frais de constitution de dossier, chiffré à l'article 80.4 du décret n°42-730 précité.

S'il suspecte une falsification de titre, l'agent chargé du contrôle a qualité pour retirer le titre de transport litigieux aux fins d'expertise.

S'il s'estime être injustement sanctionné, le contrevenant peut formuler une lettre de réclamation dans les conditions fixées au titre 1 des présentes.

Si le contrevenant ne règle pas le montant du procès-verbal dans les conditions et délais réglementaires, le procès-verbal sera transmis à l'Officier du Ministère Public.

Le contrevenant devient alors redevable de plein droit d'une amende forfaitaire majorée recouvrée par le Trésor Public.

Les usagers qui refuseront de s'acquitter de l'indemnité forfaitaire ou du montant du procès-verbal et des éventuels frais annexes dans les délais et conditions prévus feront l'objet de poursuites judiciaires.

Article 2-7 : Perte ou vol des titres de transport

L'usager qui perd ou qui se fait voler son ou ses titre(s) de transport n'a pas droit au remboursement de ceux-ci par la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret.

S'il souhaite emprunter le réseau, il doit se munir d'un nouveau titre de transport conformément à l'article 2.4.

Pour ce qui concerne les Services à Titre Principal Scolaire et les abonnements annuels liés aux transports urbains et TAD qui nécessitent une carte, l'édition d'une nouvelle carte sera facturée 5.00€.

Article 2-8 : Remboursement des titres de transport

L'usager qui a oblitéré son ou ses titre(s) de transport n'a pas droit au remboursement de ceux-ci par les conducteurs ou autres agents du réseau.

Article 2-9 : Capacité à voyager seul

Les enfants n'ayant pas atteint l'âge de 10 (dix) ans révolus ne peuvent voyager sur les lignes urbaines et services de Transport à la Demande que s'ils sont accompagnés d'une personne capable de les surveiller et garantissant leur sécurité.

Article 2-10 : Montée et descente du véhicule

La montée et la descente des véhicules s'effectuent exclusivement aux points d'arrêts définis par l'Autorité Organisatrice.

Dans les autobus urbains ou autocars qui ont au moins deux portes, la montée des voyageurs dans le véhicule s'effectue par la porte avant, et leur descente pour les autobus s'effectue par la porte du milieu, voire la porte arrière.

Par exception, les usagers qui ne peuvent se mouvoir qu'en fauteuil roulant montent et descendent par la porte centrale pour les autobus.

Dans les véhicules de moins de neuf places (navettes) exploités dans le cadre de services de transports à la demande, les montées et les descentes du véhicule s'effectuent par la porte latérale droite, sauf pour les usagers en fauteuil roulant, qui montent et descendent du véhicule par la porte arrière.

Dans les autocars exploités dans le cadre de services de transports scolaires, les montées et les descentes du véhicule s'effectuent par la porte avant, sauf pour les usagers en fauteuil roulant, qui montent et descendent du véhicule disposant d'un dispositif d'accès à ce véhicule.

Il est interdit à tout voyageur de monter et de descendre des véhicules lors du mouvement d'ouverture ou de fermeture des portes, ni d'entraver ces mouvements.

Les usagers doivent, en attendant l'autobus ou le minibus, se tenir au plus près du poteau d'arrêt ou sous l'aubette, et faire signe au conducteur à l'approche du véhicule, afin de lui demander de marquer l'arrêt.

Les voyageurs sont admis dans les autobus et les véhicules de moins de neuf places (navettes) dans la limite du nombre de places disponibles.

Pour les autobus urbains, l'arrêt de descente devra être demandé au moyen des dispositifs disposés à cet effet dans les véhicules, suffisamment à temps pour que le conducteur soit en mesure de s'arrêter le long du trottoir, sans danger et sans désagrément pour lui-même, les voyageurs et les tiers.

Article 2-11 : Comportement et attitude à l'intérieur du véhicule

Les voyageurs doivent veiller à leur propre sécurité et à celle des personnes qu'ils ont sous leur responsabilité.

Dans les véhicules de moins de neuf places (navettes), les voyageurs doivent obligatoirement être assis, et leur ceinture de sécurité doit être attachée lors du mouvement du véhicule.

Dans les autobus urbains, les voyageurs peuvent se tenir debout, mais, en ce cas, ils doivent se tenir aux rambardes et poignées afin d'éviter de chuter en cas de freinage ou de giration brusque.

D'une façon générale, les voyageurs doivent s'abstenir de toute action ou de tout comportement susceptible d'engendrer des troubles, des incidents et des accidents, susceptibles de léser ou de blesser les autres voyageurs, les agents du réseau, les usagers de la voie publique, ou eux-mêmes.

Par ailleurs, il est interdit à toute personne :

- de fumer dans les véhicules ou aux abords immédiats des aubettes et des poteaux arrêts ;
- de pénétrer dans un véhicule et d'y circuler équipé de patins, rollers ou de chaussures à roulettes, ou d'un dispositif équivalent ;
- de pénétrer dans les véhicules dans une tenue ou un état susceptible d'incommoder les autres voyageurs ;
- de consommer de l'alcool ou des produits illicites à bord des véhicules ;
- de monter en état d'ivresse ou sous l'emprise de produits illicites à bord des véhicules ;
- d'introduire dans les voitures des armes, des matières dangereuses (explosives, inflammables, vénéneuses.....), infectes ou dont la possession est pénalement poursuivie ;
- de manœuvrer les issues de secours, hormis le cas de nécessité absolue ;
- de s'installer au poste de conduite d'un véhicule et d'en manipuler toute commande ;
- de troubler ou d'entraver la mise en marche ou la circulation des autobus et minibus ;
- d'introduire dans un composteur tout autre objet que le titre de transport conçu pour ces appareils ;
- d'occuper abusivement des places assises avec des effets, colis ou autres objets encombrants ;
- de souiller, dégrader ou détériorer le matériel roulant et les installations fixes mis à la disposition du public, ainsi que les différentes pancartes ou affiches qu'il comporte ;
- de consommer nourriture et/ou boisson à l'intérieur des véhicules ;
- de troubler la tranquillité des autres voyageurs et du personnel, soit par des manifestations bruyantes ou inconvenantes, soit par l'usage d'appareils ou d'instruments sonores, et plus généralement par tout acte susceptible d'importuner les autres voyageurs ;
- d'avoir des comportements irrespectueux, injurieux ou agressifs à l'encontre du personnel de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret et / ou de l'exploitant ;
- d'avoir des comportements irrespectueux, injurieux ou agressifs à l'encontre des autres usagers ;
- de procéder dans les véhicules à des ventes ou à des distributions d'objets ou d'imprimés, publicitaires ou non, ainsi qu'à toute action de recueil de signature ou de pétition ;
- de procéder à des affichages ou des instructions de toute nature ;
- de se livrer à la quête et à la mendicité dans les véhicules ;
- de parler au conducteur sans nécessité pendant la marche du véhicule ;
- de se servir abusivement et indûment de tout dispositif d'alarme ou de sécurité ;
- d'abandonner ou de jeter tout papier, résidu ou débris de toute nature dans les véhicules ;
- de voler tout objet dans le bus ou aux arrêts ;
- d'effectuer des prises de vues fixes ou mobiles, des prises de son, sauf autorisation expresse de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret :
 - dans les véhicules en marche ou à l'arrêt,
 - à la montée/descente des usagers,
 - aux arrêts de bus.

Article 2-12 : Emplacement réservé pour les personnes en situation de handicap

L'emplacement désigné par le pictogramme reproduit ci-contre est réservé, par ordre de priorité :

- aux usagers se déplaçant au moyen d'un fauteuil roulant ;
- aux chiens-guides de personnes aveugles ou malvoyantes.



Article 2-13 : Voyage avec des animaux

Les animaux ne sont pas admis dans les véhicules.

Par dérogation, les chiens guide d'aveugle ou d'assistance, accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L.241-3 du Code de l'action sociale et des familles, sont autorisés à bord des autobus et minibus gratuitement, sous réserve que leurs maîtres les tiennent en laisse et soient en capacité de présenter à toute réquisition des forces de l'ordre ou des agents chargés du contrôle une carte, délivrée par la M.D.P.H., attestant que la personne a nécessité de se déplacer avec l'aide d'un chien-guide.

Les chiens muselés et tenus en laisse, accompagnant les agents des forces de police ou de gendarmerie dans l'exercice de leurs fonctions sont admis gratuitement, sous la responsabilité de ceux-ci.

Sont cependant tolérés, et transportés gratuitement, les animaux de petite taille (y compris les N.A.C), obligatoirement placés dans un panier ou une cage fermée(e), préservant l'animal de tout contact avec les autres voyageurs.

Les propriétaires de ces animaux sont considérés comme responsables des dégâts de toute nature que les animaux peuvent occasionner, tant aux tiers qu'au personnel, matériel ou installation du réseau.

Les animaux errants dans les installations du réseau pourront être saisis et mis en fourrière canine.

Article 2-14 : Transport de poussette, colis et bagages

Chaque voyageur peut emmener avec lui dans le véhicule un objet ou bagage sous réserve que son volume ne soit pas supérieur à 0.5 m³, que sa longueur maximale ne soit pas supérieure à 1,50 mètre, et que son poids n'excède pas 23 kg.

Tout colis ou bagage qui par sa forme, sa nature, son odeur, sa destination ou son volume peut gêner ou incommoder les voyageurs, présenter des dangers ou nuire à la santé est interdit à bord de tout véhicule, et les agents du réseau sont habilités à en refuser l'admission.

Seules les poussettes, landaus, vélos et trottinettes pliant(e)s sont admis dans les véhicules de type autobus à plancher, sous réserve qu'ils ne gênent pas les montées et descentes à bord. En cas de forte affluence ils devront être repliés. Ces derniers doivent être tenus par leurs propriétaires pour éviter leurs chutes dans le véhicule.

Les rollers sont également autorisés mais pour des raisons de sécurité, ils doivent être déchaussés

Pour certains services en autocars notamment, certains bagages pourront être mis dans les soutes du véhicule si cela s'avère nécessaire. Dans ce cas de figure, l'opération de pose et de dépose est assurée par le conducteur et le transporteur ne sera pas tenu responsable des éventuels dommages survenus en soute. Il est conseillé de protéger l'équipement en soute.

L'ensemble du personnel (agents et prestataires du réseau) ne pourra en aucun cas être tenu responsable des conséquences des accidents dont ces objets seraient à l'origine, ni des dommages qui leurs seraient causés.

Article 2-15 : Objets dangereux

Il est interdit à toute personne d'introduire tout objet dangereux, et notamment des armes de toutes catégories, munitions, explosifs, carburant, bouteille de gaz, produit inflammable ou explosif, objet pointu ou tranchant, ou combustible de toute nature à l'intérieur des véhicules de transport public.

Par dérogation de ce qui précède, l'interdiction relative aux armes ne s'applique pas aux agents de la force publique revêtus de leur uniforme, lorsqu'ils sont en service commandé ou lorsqu'ils se déplacent pour se rendre sur leur lieu de travail ou pour en revenir.

Article 2-16 : Objets trouvés

Tout objet trouvé par un usager à bord de l'un des véhicules du réseau de transport public doit être immédiatement remis au conducteur de ce véhicule.

Les objets perdus dans l'ensemble des véhicules peuvent être récupérés à l'Espace Mobilité de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret dans un délai de 48 h puis à l'accueil de la Mairie de Guéret aux objets trouvés (tél : 05 55 51 47 00).

Article 2-17 : Priorités et places réservées

Chaque véhicule est doté de places réservées fléchées au moyen du pictogramme reproduit ci-contre.

Ces places sont réservées par ordre de priorité décroissant aux :

- mutilés de guerre en possession d'une carte officielle portant la mention "station debout pénible" ;
- aveugles civils en possession d'une carte jaune avec étoile verte ou munis d'une canne blanche ;
- invalides du travail dont la carte officielle porte la mention "station debout pénible" ;
- infirmes civils dont la carte officielle porte la mention "station debout pénible" ;
- femmes enceintes ;
- personnes accompagnées d'enfants de moins de 4 ans.



Lorsque ces places réservées sont inoccupées, elles peuvent être utilisées par d'autres voyageurs, à condition que ces derniers les cèdent immédiatement aux ayants droit lorsqu'ils en feront la demande directement ou par l'intermédiaire du personnel de l'exploitation.

Les voyageurs non prioritaires sont invités par ailleurs à céder la place réservée qu'ils pourraient occuper aux personnes âgées, pour lesquelles un trajet debout est particulièrement pénible.

Article 2-18 : Trajets et horaires des lignes d'autobus urbains

Les trajets et horaires des lignes d'autobus urbains sont fixes, déterminés par la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret.

Ils ne peuvent évoluer que sur décision de cette dernière.

Ils sont publiés et peuvent être consultés par les usagers à l'Espace Mobilité ou au poteau / aubette. Ils sont disponibles, également, dans les véhicules, les mairies, à l'Office du Tourisme de Guéret, et chez les dépositaires. Ils sont téléchargeables sur le site Internet de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret : www.agglo-grandgueret.fr

Les transporteurs exécutant les services sont tenus de les respecter, sauf cas de force majeure.

3 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX SERVICES DE TRANSPORT A LA DEMANDE

Article 3-1 : Principe de fonctionnement du Transport à la Demande

Le Transport à la Demande (T.A.D) est un transport public ouvert à tous les usagers mais uniquement sur réservation. Toutes les communes de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret sont desservies, à l'exception des quartiers d'habitat continu de Guéret, qui eux sont desservis par les lignes régulières urbaines.

L'offre de Transport à la Demande découpe le territoire rural en quatre secteurs :

« Secteur Nord » composé des communes :

- Guéret, les écarts (Châteauneuf, Changon et Petit Bénédicte)
- Saint-Fiel
- Anzême
- Jouillat
- Glénic
- Ajain

« Secteur Est » composé des communes :

- Guéret, les écarts (Braconne)
- Mazeirat
- Peyrabout
- Saint-Laurent
- Sainte-Feyre
- Saint Yrieix les Bois
- La Saunière

« Secteur Sud » composé des communes :

- Guéret, les écarts (Le Peuronceau, Champegaud)
- Savennes
- Saint-Christophe
- La Chapelle-Taillefert
- Saint-Eloi
- Saint-Victor-En-Marche
- Saint-Léger-Le-Guérois
- La Brionne
- Saint-Silvain-Montaigut
- Montaigut-Le-Blanc
- Gartempe

« Secteur Ouest » composé des communes :

- Saint-Vaury
- Bussière-Dunoise
- Saint-Sulpice-Le-Guérois

Chacun des secteurs de Transport à la Demande est organisé avec trois niveaux de prestations :

- **Le premier niveau** : les « Navettes Guéret » permettent des déplacements depuis les points de regroupement des secteurs, vers Guéret à l'arrêt « Gare SNCF » et à l'arrêt « Hôtel de Ville » en correspondance avec les lignes urbaines.
- **Le deuxième niveau** : les « Navettes EHPAD/Santé » permettent des déplacements depuis l'arrêt « Gare SNCF » de Guéret, vers les Etablissements d'Hébergement pour les Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du Grand Guéret et les pôles de santé du Grand Guéret.

- **Le troisième niveau** : les « *Navettes Proximité* » permettent des déplacements à l'intérieur du secteur depuis les points de regroupement vers les pôles de services, les EHPAD et établissements de santé.

Toute demande spécifique de création d'un nouvel arrêt TAD fera l'objet d'une étude avec visite sur le terrain de la part du service Transport de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret.

Toutefois un nouvel arrêt ne pourra être créé à moins d'un kilomètre d'un arrêt existant.

Article 3-2 :Trajets et horaires des services de Transport à la Demande

Les jours et horaires de fonctionnement des services de Transport à la Demande sont publiés par la Communauté d'Agglomération qui a seule capacité à les modifier.

Ces jours et horaires de fonctionnement peuvent être consultés par les usagers à chaque point d'arrêt, ou bien sur un document d'information qui peut être retiré gratuitement à l'agence de mobilité situé à la Gare SNCF. Ils sont aussi téléchargeables sur le site Internet de la Communauté d'Agglomération : www.agglo-grandgueret.fr.

Article 3-3 :Prise en charge et dépose des usagers ayant réservé un service de Transport à la Demande

D'une manière générale, les usagers sont pris en charge et déposés à un point d'arrêt situé dans leur commune et dans leur hameau, au plus près de l'adresse qu'ils ont indiqué à l'opérateur lors de la réservation.

Cependant, par exception à ce qui précède, certaines personnes ont le droit d'être prises en charge et déposées devant la porte de leur domicile :

- *les usagers titulaires d'une carte d'invalidité délivrée par la M.D.P.H. et faisant mention d'un taux d'incapacité égal ou supérieur à 80 % ;*
- *les personnes ne pouvant se déplacer qu'en fauteuil roulant ;*
- *les personnes âgées de plus de 75 ans.*

Hormis les personnes citées ci-dessus, l'ensemble des usagers doit être en capacité d'accéder par ses propres moyens à l'intérieur du véhicule associé au service. Dans le cas contraire la prise en charge sera refusée.

Une fois le service effectué, les usagers ne pourront pas laisser le moindre équipement à l'intérieur du véhicule de TAD.

Article 3-4 :Modalités de réservation du service de Transport à la Demande

Les usagers qui souhaitent emprunter, à un jour et à une heure donnée, l'un des services de Transport à la Demande, doivent obligatoirement réserver leur place dans le véhicule, au minimum la veille du jour du déplacement avant 16 h 00, en téléphonant à l'agence de mobilité.

L'Espace Mobilité est fermé les samedis, dimanches, et jours fériés légaux. Les réservations du lundi sont à faire, avant le vendredi 16 h.

L'opérateur de l'agence de mobilité demande à l'appelant :

- son nom et son prénom ;
- le jour et l'heure souhaités pour le déplacement ;
- le lieu de prise en charge souhaité ;
- le lieu de dépose souhaité ;
- Les mêmes renseignements pour, éventuellement, le trajet retour.

Préalablement à toute réservation, l'appelant doit avoir été inscrit dans la base de données T.A.D. de la Communauté d'Agglomération.

Pour être enregistré dans cette base de données, l'usager doit fournir à l'Espace Mobilité, divers renseignements d'état civil : son nom et son prénom, son adresse, sa date de naissance, son numéro de téléphone fixe, son numéro de téléphone portable et, le numéro de l'éventuelle carte d'invalidité qu'il détient.

Les réservations T.A.D. ne sont enregistrées que **pour une période de 15 jours** suivant la date de la demande.

L'inscription à la base de données peut se faire par téléphone au moment de la première réservation.

L'inscription à la base de données et les demandes de réservation sont **nominatives**.

Article 3-5 :Retard et ou absence de l'usager au point prévu pour sa prise en charge

L'usager ayant réservé un service de Transport à la Demande doit se rendre au point prévu pour sa prise en charge, qui lui a été communiqué par l'opérateur de l'Espace Mobilité, et il doit y être présent au minimum cinq minutes avant l'heure de passage prévue du minibus.

Si l'usager n'est pas présent au point d'arrêt prévu, le conducteur du minibus a pour consigne de ne pas l'attendre et de poursuivre son itinéraire tel que celui-ci est inscrit sur sa feuille de route. Dans ce cas, l'usager devra s'acquitter du montant de la sanction prévue à l'annexe 2.

Article 3-6 :Modalités d'annulation d'une réservation du service de Transport à la Demande

Un usager qui a réservé un déplacement dans un service de Transport à la Demande et qui ne peut effectuer le voyage prévu à l'obligation d'annuler sa réservation au moins 2 heures avant l'heure prévue du déplacement, en téléphonant à l'Espace Mobilité au 05 55 51 91 91.

Un usager qui ne se présenterait pas à son lieu de prise en charge trois fois pendant une période de 12 mois peut être radié, sur décision de M. le Président de la Communauté d'Agglomération, de la liste des personnes inscrites au service, pendant une durée de 12 mois au maximum.

Article 3-7 :Tarification du service de Transport à la Demande

La totalité des titres de transports décrits à l'annexe I des présentes est admissible dans les services de Transport à la Demande.

4 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX SERVICES DE TRANSPORTS SCOLAIRES

Article 4-1 : Organisation des transports

4.1.1 Principes Généraux

La Communauté d'Agglomération du Grand Guéret est la garante de la bonne organisation des transports scolaires à l'intérieur du ressort territorial. Elle veille au respect des obligations de toutes les parties prenantes : Transporteurs et élèves. Elle œuvre dans le sens de l'intérêt général.

La responsabilité civile du représentant légal de l'élève mineur ou de l'élève majeur peut être engagée :

- sur le trajet de l'élève entre le domicile et le point d'arrêt du transport,
- pendant l'attente à l'arrêt et l'accès à l'autocar.

NB : Les élèves bénéficiant d'une carte de transport scolaire peuvent accéder en dehors de leur circuit domicile – établissement scolaire au réseau de transports urbains sur les lignes régulières tout l'année scolaire et pendant les vacances scolaires aux lignes de transport à la demande (TAD) en respectant les horaires de ces derniers.

4.1.2 Transports des ayant droits

Pour pouvoir bénéficier d'une prise en charge par la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, les élèves doivent impérativement respecter les principes généraux suivants :

- L'élève doit respecter la sectorisation de la carte scolaire en vigueur et
- le représentant légal doit être domicilié dans le territoire associé à la sectorisation de la carte scolaire,
- être scolarisés de la maternelle au baccalauréat dans un établissement, public ou privé sous contrat d'association avec l'État.

L'ensemble de ces règles est applicable quel que soit le statut de l'élève (externe, demi-pensionnaire, interne) et quel que soit le mode d'acheminement concerné pour le transport.

Les demandes de transport doivent respecter la sectorisation de la carte scolaire en vigueur.

Les élèves pouvant bénéficier d'une **prise en charge** par la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret sont qualifiés d'« **élèves ayants-droits** » et se voient délivrer une carte de transport. Ils doivent respecter le critère de sectorisation de la carte scolaire en vigueur (voir annexe 5).

4.1.3 Transports des non ayant droits

La Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, sur demande écrite du représentant légal pourra autoriser, à titre exceptionnel, le transport des élèves **non ayants droits** (scolarisés hors secteur de rattachement des écoles maternelles, primaires ou établissements secondaires)

Cette prise en charge s'exerce à titre dérogatoire pour l'année scolaire en cours, sur un circuit existant et sur un point d'arrêt existant et dans la limite des places disponibles dans le véhicule après inscription des ayants droits.

Aucun circuit spécifique ne sera créé pour un non ayant droit.

Cette autorisation peut être remise en cause à tout moment si les conditions qui l'ont permise ne sont plus remplies.

4.1.4 Transport des étudiants en enseignement supérieur

La Communauté d'Agglomération du Grand Guéret permet aux étudiants en enseignement supérieur creusois, conformément à leur dossier d'inscription, de bénéficier des transports scolaires.

Sur les circuits scolaires les élèves étudiants en enseignement supérieur sont pris en charge dans la limite des places disponibles après inscription des **ayants droits** sur un circuit et sur un point d'arrêt existant.

L'élève étudiant en enseignement supérieur devra être en possession de son titre de transport pour accéder au service qui pourra faire l'objet d'une délivrance de carte si celui-ci souhaite un abonnement à l'année et / ou au mois.

Aucun circuit spécifique ne sera créé pour un élève étudiant en enseignement supérieur.

Cette autorisation pourra être remise en cause à tout moment.

4.1.5 Transport des usagers commerciaux

Les circuits scolaires sont ouverts aux usagers commerciaux **sur demande écrite et motivée** auprès du représentant légal de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret dans la limite des places disponibles sur un point d'arrêt et un circuit existant.

L'usager devra être en possession de son titre de transport pour accéder au service. Il pourra acheter auprès des organismes cités à l'article 2.4 – Achat des titres de transports du présent règlement.

Aucun circuit spécifique ne sera créé pour un usager commercial.

Cette autorisation pourra être remise en cause à tout moment pour donner la priorité aux ayants droits en matière de transports scolaires.

Article 4-2 :SECTORISATION DES TRANSPORTS SCOLAIRES

4.2.1- Etablissement de rattachement

4.2.1.1 - Ecoles maternelles et élémentaires

Le transport vers les écoles ou les regroupements pédagogiques intercommunaux (R.P.I) est organisé par la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret uniquement **dans le cadre du respect de la carte scolaire** (voir annexe 5) définie par l'autorité compétente.

Aucune création de service ou extension de circuit ne pourra être accordée pour des transports à destination d'un autre établissement scolaire que celui prévu par la carte scolaire, même si les parents ont fait un choix différent pour leurs enfants. Il est entendu que dans ce cas précis, ces derniers devront assurer par leurs propres moyens le transport de leurs enfants vers les établissements scolaires choisis.

4.2.1.2 - Collèges et lycées

L'organisation des transports, à destination des collèges et lycées, **est effectuée en fonction de la carte scolaire** définie par l'autorité compétente, vers l'établissement correspondant.

Aucune création de service ou extension de circuit ne pourra être accordée pour des transports à destination d'un autre établissement scolaire que celui prévu, même si les parents ont fait un choix différent pour leurs enfants.

Les dérogations scolaires obtenues auprès de l'Inspection Académique n'ouvrent pas droit au transport scolaire. Les parents doivent véhiculer leurs enfants par leur propre moyen. Toutefois les parents peuvent solliciter une dérogation au transport auprès de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret en application de l'article 4.1.3 « Transport des non ayants droit ».

Les collégiens et lycéens peuvent être transportés sur des circuits spécifiques de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret ou sur des circuits d'une autre AOM telle que la Région Nouvelle Aquitaine.

4.2.1.3 - Section d'Enseignement Général Professionnel Adapté (S.E.G.P.A)

Le transport des élèves orientés en classe S.E.G.P.A est assuré en fonction de l'établissement qui sera désigné par l'Inspection Académique, après avis de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret et, sur des circuits et des points d'arrêts existants.

Aucun transport individuel ne pourra être organisé ou pris en charge financièrement par la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret.

4.2.2- Modalités de prise en charge des élèves

4.2.2.1- Généralités

Les circuits de transport sont élaborés en fonctions des élèves à transporter, de l'établissement qu'ils fréquentent et de la carte de sectorisation scolaire en vigueur. Ils doivent être les plus courts possibles et desservir le plus grand nombre.

Afin de diminuer les temps de transport, il est impératif de limiter le nombre de points d'arrêt.

Pour tous les points d'arrêt, l'interdistance minimale admise sera strictement respectée sauf en cas de force majeure ou pour des raisons de sécurité constatées par la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret et dans les conditions précisées au 4.2.2.5 ci-après.

Le circuit sera le plus direct afin de desservir les établissements dans les meilleurs délais de parcours et conditions de sécurité.

Les autocars ne doivent pas circuler sur le domaine privé (ferme, parking, cour, etc.). De même les demi-tours en des lieux où la sécurité n'est pas assurée sont strictement interdits.

Quel que soit l'élève, il est autorisé une inscription au transport scolaire tous les matins et/ou tous les soirs, de manière régulière, sans modification de la tarification scolaire.

4.2.2.2 - Maternelles et Élémentaires

Le transport des enfants des classes de maternelle et élémentaire est assuré au plus près des villages. **Seuls les villages, situés à plus de 500 m de l'axe du circuit, peuvent être desservis** si les conditions de circulation et de manœuvre ne rencontrent pas de problèmes de sécurité ou d'allongement excessif du circuit.

La distance minimale admise entre deux points d'arrêt consécutifs est de 500m.

4.2.2.3 – Collégiens et Lycéens

Le transport des collégiens est assuré au plus près des villages dans la mesure du possible. **Seuls les villages situés à plus d'1 km de l'axe du circuit, peuvent être desservis** si les conditions de circulation et de manœuvre ne rencontrent pas de problèmes de sécurité ou d'allongement excessif du circuit.

La distance minimale admise entre deux points d'arrêt consécutifs est de 1 km.

4.2.2.4 - Points d'arrêt

Les points d'arrêt, matin et soir, seront clairement identifiés et localisés.

Les points doivent être déterminés judicieusement afin de ne pas gêner, dans la mesure du possible, la circulation existante.

En cas de présence d'un abribus, celui-ci sera prioritairement défini comme point d'arrêt de regroupement et de prise en charge des élèves.

Les points d'arrêt doivent être situés uniquement sur le domaine public.

Aucun arrêt ou prise en charge n'est autorisé à moins d'1 km d'un établissement scolaire, y compris pour le Regroupement Pédagogiques Intercommunaux (R.P.I.).

Les écarts situés à moins d'1 km de l'axe principal du circuit ne seront pas desservis. Les élèves doivent se rapprocher du point d'arrêt existant le plus proche de leur domicile.

Les élèves inscrits sur un circuit sont pris le matin et déposés le soir au même arrêt ou son vis-à-vis.

Des aménagements dérogatoires peuvent être envisagés uniquement pour des cas spécifiques d'enfants des classes de maternelle et élémentaires en fonction de la situation familiale. Après examen des motivations, il peut être accordé le dépôt d'un élève le soir, ailleurs qu'au domicile de ses parents, au plus près de la personne ayant la garde des enfants ou en cas de situation de garde alternée conformément à l'article 4.5.2. Elèves en garde alternée. Dans ce cas, l'accord ne pourra se faire que sur un point d'arrêt déjà existant.

De plus, l'autorisation ne sera valable que si la prise en charge est régulière et permanente pour l'année scolaire.

Les dérogations feront l'objet d'une demande écrite examinée par la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, et seront toujours accordées sous conditions. Elles pourront être remises en cause à tout moment si les conditions qui les ont permises ne sont plus remplies.

Article 4-3 : RÔLE DES REPRESENTANTS LEGAUX

Les représentants légaux restent responsables de leurs enfants depuis le domicile jusqu'à la prise en charge par le véhicule de transport le matin et inversement le soir.

Leur responsabilité est totalement engagée sur le parcours d'approche. Ils doivent donc s'assurer que ce parcours peut être effectué sans danger.

Ils ne doivent pas stationner leur véhicule sur l'emplacement réservé au car, ni en aucun lieu susceptible de gêner la manœuvre du car. Ils ne doivent pas inciter leurs enfants à se mettre en danger, par exemple en les appelant au risque de les faire traverser devant le car.

Pour la sécurité des élèves il est recommandé aux parents de munir leur enfant d'un gilet fluo pour une meilleure visibilité lors des déplacements pédestres.

4.3.1 – Retard – gestion des absences

Aucun retard à un point d'arrêt n'est toléré. L'élève doit être en attente **5 minutes avant le passage du véhicule**, afin de pouvoir procéder à la montée dans le car dans respect, la discipline et la sécurité.

En cas de retard d'une minute sur l'horaire prévu, le transporteur n'attend pas l'élève.

Pour les collectivités qui participent au financement de la part familiale, si l'enfant n'utilise pas les transports scolaires durant plus de 4 semaines consécutives sans justificatif il sera automatiquement radié du service. Il devra faire une réinscription s'il souhaite reprendre ce dernier dans la limite des places disponibles.

4.3.2 - Présence des représentants légaux

La présence des parents, ou de leur représentant, dûment habilité est impérativement exigée à la montée et à la descente pour les enfants relevant de **l'enseignement des classes de maternelle et élémentaire**.

La nomination d'une personne responsable sur le sujet cité ci-dessus doit faire l'objet d'une demande écrite auprès de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret qui prendra la décision d'accepter ou de refuser ce choix.

La Communauté d'Agglomération du Grand Guéret décline toute responsabilité quant au choix de cette personne.

Dans le cas où les parents ou le représentant nommé par ces derniers ne seraient pas présents à la descente du car le soir, la consigne donnée au chauffeur est d'emmener l'enfant au représentant de l'AOM ou à toute autre autorité officielle (garderie, école, Mairie, etc.).

En ce qui concerne les enfants de maternelle dans l'incapacité d'attacher leur ceinture de sécurité seuls, il est admis que les représentants légaux puissent accéder au car pour fixer celle-ci le matin et inversement le soir aux points d'arrêts.

4.3.3 – Les démarches des Parents d'élèves

4.3.3.1 – Les demandes

Toute famille souhaitant que son enfant ait accès au service de transport scolaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret doit retirer un dossier d'inscription auprès du

Communauté d'Agglomération du Grand Guéret
Service Transport
La Gare SNCF – Bâtiment Voyageurs
23000 Guéret
Tél : 05 55 51 91 91

Lors **d'une nouvelle année scolaire**, l'imprimé du dossier d'inscription devra être retourné dûment rempli avec les pièces à fournir au plus tard **avant le 15 juin de l'année scolaire en cours**, sauf pour les élèves orientés vers les établissements suivants :

- Lycée Agricole d'Ahun,
- Lycée Professionnel de Saint Vaury,
- Lycée Professionnel de Bourgneuf,
- Les sections d'enseignement général et professionnel adapté (Segpa),
- Les redoublants en classe de terminale,

qui auront une tolérance jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

Les inscriptions de chaque nouvelle année scolaire débuteront le 15 avril de l'année scolaire N-1/N.

Ces dates s'appliqueront pour l'ensemble des communes du ressort territorial de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret.

Pour faciliter les inscriptions le dossier sera mis en ligne sur le site www.agglo-grandgueret.fr.

4.3.3.2 – Traitements des dossiers d'inscriptions et modalités opérationnelles

Les circuits et la capacité des véhicules seront établis sur la base des dossiers d'inscriptions retournés en date du 15 juin de l'année scolaire N-1/N pour l'année scolaire N/N+1 en prenant en compte les exceptions citées dans l'article 4.3.3.1

Les circuits **seront fixés et non modifiables à partir du 20 juillet de l'année N-1/N pour l'année scolaire N /N+1**,

À partir du 1^{er} août de l'année scolaire N-1/N pour l'année scolaire N/N+1, **toute nouvelle inscription sera traitée sur le circuit existant qui aura été fixé fin juillet.**

4.3.3.3 – Respect du Règlement

Les représentants légaux se doivent de respecter le Règlement d'Exploitation et accepter les sanctions disciplinaires qui y figurent.

Toute demande, non conforme au présent Règlement, devra être motivée et adressée par écrit à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret

Article 4-4 : Dispositions Diverses

4.4.1 - Elèves stagiaires

Dans le cadre de leur scolarité les élèves déjà transportés peuvent être amenés à effectuer des périodes de stages en entreprises. Les élèves demandeurs pourront bénéficier du réseau de transports publics de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret dans la limite des places disponibles sur des points d'arrêts existants et suivant les conditions des différents services proposés.

4.4.2 - Elèves en garde alternée

Les élèves en garde alternée peuvent bénéficier d'une carte de transport scolaire comportant deux parcours, à condition que le domicile d'un des deux parents soit dans le secteur de rattachement de l'établissement scolaire. **Le 2^{ème} parcours sera accordé uniquement sur les circuits existants.**

Le parent ayant complété le dossier de demande de transport sera considéré comme débiteur après de l'organisateur des transports scolaires.

4.4.3 - Déménagement en cours d'année

L'élève qui déménage en cours d'année scolaire bénéficie du transport jusqu'à la fin de celle-ci sur les circuits et points d'arrêts existants. Pour l'année scolaire suivante, l'élève devra intégrer son établissement de rattachement.

4.4.4 - Accueil des correspondants à titre gratuit

Dans le cadre de leur scolarité les élèves sont amenés à accueillir des correspondants étrangers. Les établissements concernés doivent adresser, à la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, une demande de prise en charge accompagnée d'un tableau mentionnant les noms, prénoms et adresses des élèves demandeurs.

Les correspondants peuvent être acceptés sur le réseau de transports publics de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret et à bord des circuits scolaires dans la limite des places disponibles sur des points d'arrêt existants.

4.4.5 - Fratrie

Les frères et sœurs des élèves inscrits dans un établissement scolaire autre que celui dont ils dépendent pour suivre une formation particulière (classe à horaires aménagés ou sections spécialisées), habilitée par les services académiques peuvent bénéficier d'une carte de transports scolaire, à titre payant pour se rendre dans le même établissement.

4.4.6 - Intempéries

En cas d'intempéries graves (neige, verglas, inondations, etc.), la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret pourra décider la suspension des services de transport, sur l'ensemble du territoire. Il en avertira les transporteurs en application de la procédure « intempéries » jointe au présent règlement.

Eventuellement, un service réduit, avec des points d'arrêt de regroupement, pourra être mis en place afin d'assurer une sécurité optimale du transport.

Par ailleurs, dans le cas de conditions défavorables à caractère local et mettant en cause la sécurité des élèves et des conducteurs, le transporteur pourra également suspendre le service de transport scolaire. Il devra alors en avertir, immédiatement, la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret et mettre en application la procédure « intempéries » jointe en annexe.

Article 4-5 : RÔLE DU TRANSPORTEUR

Le prestataire de service est l'entreprise de transport retenue d'une procédure de la commande publique ou la régie agréée par la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret.

4.5.1 - Respect des contrats

Le respect porte essentiellement sur l'itinéraire, les points d'arrêt, les horaires, le choix du véhicule et son entretien, la situation réglementaire du véhicule, l'aptitude du conducteur, l'assurance du véhicule.

4.5.2 - Consignes

L'entreprise doit pouvoir mettre à disposition des services de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret le registre d'entretien du véhicule ainsi que les consignes données au chauffeur concernant :

- Le respect du code de la route ;
- Le respect des arrêts ;
- Le respect des circuits ;
- Le respect des horaires ;
- La conduite à tenir en cas d'incidents, d'accidents, de neige, de verglas, etc.

Pour les véhicules de plus de 9 places, il doit être en possession d'un permis de conduire correspondant, et être à jour (visite médicale, etc.). Par ailleurs, il doit être à jour en terme de formation FIMO FCO et CPS.

Le conducteur se doit de respecter le présent règlement et, en particulier :

- Respecter le Code de la Route (vitesse, stop, etc.) ;
- Accepter d'être contrôlé par le représentant de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret;
- Interdiction de créer des arrêts non prévus sur les fiches itinéraires ;
- Être à son poste de conduite dès lors qu'il y a un élève dans le véhicule ;
- Respecter l'itinéraire sauf imprévus (déviations, etc.)
- Ne pas fumer dans le véhicule, même à vide ;
- Respecter strictement l'horaire prévu. En cas de retard au-delà de l'horaire prévu, le chauffeur ne doit pas attendre les élèves et usagers ;
- Vérifier le titre de transport de chaque usager transporté ;
- Obligatoire à l'arrivée et au départ de points d'arrêt, de prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des enfants et usagers des transports ;
- Aucun élève, ne devra être assis aux places avant du véhicule, quelque que soit sa capacité ;
- Obligation de s'assurer avant le départ, de la fermeture des portes du véhicule ;
- Vérifier, à l'arrivée de chaque circuit, matin ou soir, la présence éventuelle d'un enfant dans le véhicule, son cartable, ou bien un vêtement. Si un enfant n'est pas descendu à l'arrêt prévu, le conduire à une autorité compétente la plus proche ;
- Ne pas laisser un enfant de classe maternelle ou élémentaire, descendre s'il n'est pas attendu par un représentant légal désigné, membre de sa famille ou une personne désignée à cet effet. Dans le cas où personne n'attend l'enfant au point d'arrêt et après 1 minute d'attente, le véhicule doit repartir et l'enfant sera remis à l'autorité compétente la plus proche (garderie, école, Mairie, etc.) ;

- Obligation pour les circuits imposant un demi-tour, d'effectuer la prise en charge des usagers avant de réaliser ce demi-tour, et le dépôt après le demi-tour ;
- Obligation de ne pas gêner la circulation des usagers de la route, lors des arrêts ;
- Signaler tout incident (exemple : problème de discipline, etc.) ou accident à son responsable qui doit transmettre un rapport à la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret.

En cas d'accident :

- Prévenir par téléphone portable, le responsable de l'AOM, la société de transport et en cas de blessures physiques les secours (pompiers, ambulances) ainsi que la gendarmerie ;
- Dans tous les cas le conducteur devra s'assurer que les enfants sont en sécurité jusqu'à l'arrivée des secours.

4.5.3 - Sécurité

Pour tout incident ou accident, l'entreprise est tenue d'avertir la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, au plus tard :

- Incident ou accident survenu sur le circuit du matin, signalé par téléphone, mail ou fax le jour-même avant 12h00 ;
- Incident ou accident survenu sur le circuit du soir, signalé par téléphone, mail ou fax le jour-même avant 20h00.

Un mail à l'adresse direction.generale@agglo-grandgueret.fr sera communiqué pour relater les faits.

4.5.4 - Limite d'utilisation des véhicules

Aussi bien pour les entreprises privées que pour les régies, un âge limite d'utilisation des véhicules de transports scolaires est arrêté :

- 20 ans pour les véhicules de 25 places adultes et plus ;
- 15 ans pour les véhicules de 9 à 24 places adultes et plus ;
- 10 ans pour les véhicules de moins de 9 places adultes.

Cependant, les limites imposées aux véhicules selon leur capacité, peuvent être exceptionnellement prolongées d'une année après avoir reçu l'accord de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret Cette homologation portera notamment sur l'aspect extérieur, l'état de l'aménagement intérieur, du confort du véhicule. Celle-ci ne substitue naturellement pas à l'obligation de contrôle réglementaire du Service des Mines.

ANNEXE N°1 : Titres de transports admissibles sur le réseau communautaire à l'intérieur du Ressort Territorial de la Communauté d'Agglomération –

Nom du titre	Prix de vente au public	Ayants-droits	Possibilités de transport offertes par le titre	Compostage obligatoire	Durée de validité	Points de vente
Ticket unité	1.50 €	Tous usagers	<p>Ce titre permet d'effectuer un aller simple dans le service de transport régulier urbain et le service de transport à la demande communautaire et régional, à l'intérieur de la Communauté d'Agglomération.</p> <p>Il permet la correspondance entre les lignes urbaines sachant que la dernière oblitération doit avoir lieu au maximum 120 minutes après la première.</p> <p>L'aller / retour sur une même ligne avec un seul ticket est interdit.</p>	<p>Oui, à chaque montée, dans chaque véhicule</p> <p>Ou passage devant un valideur électronique</p>	<p>Une année après la date d'achat</p>	<p>Conducteurs d'autobus et de minibus</p> <p>Espace Mobilité Dépositaires</p>
Ticket duo Titre vendu uniquement sur le réseau de transport urbain - Non accepté en Transport à la Demande	2.30 €	Tous usagers	<p>Ce titre permet d'effectuer deux voyages quels qu'ils soient dans le service de transport régulier urbain communautaire et régional, à l'intérieur de la Communauté d'Agglomération.</p> <p>Il permet la correspondance entre différents services de transport, sachant que la dernière oblitération doit avoir lieu au maximum 120 minutes après la première.</p>	<p>Oui, à chaque montée, dans chaque véhicule</p> <p>Ou passage devant un valideur électronique</p>	<p>Une année après la date d'achat</p>	<p>Conducteurs d'autobus et de minibus</p> <p>Espace Mobilité Dépositaires</p>

Nom du titre	Prix de vente au public	Ayants-droits	Possibilités de transport offertes par le titre	Compostage obligatoire	Durée de validité	Points de vente
Carnet de 10 tickets Titre vendu uniquement sur le réseau de transport urbain - Non accepté en Transport à la Demande	11.00 €	Tous usagers	Ce titre permet d'effectuer dix voyages (ou cinq allers / retours) dans le service de transport régulier urbain communautaire et régional, à l'intérieur de la Communauté d'Agglomération. Il permet la correspondance entre différents services de transport, sachant que la dernière oblitération doit avoir lieu au maximum 120 minutes après la première.	Oui, à chaque montée, dans chaque véhicule Ou passage devant un valideur électronique	Une année après la date d'achat	Espace Mobilité Dépositaires
Abonnement mensuel	27.00 €€	Tous usagers	Permet de voyager à volonté dans le service de transport régulier urbain et le service de transport à la demande communautaire et régional, à l'intérieur de la Communauté d'Agglomération Ce titre est dit « glissant » sur le mois à partir du jour inscrit sur le coupon ou par voie dématérialisée. (ex le 5 mars jusqu'au 4 avril de la même année)	Non Présentation de la carte à chaque Montée Ou passage devant un valideur électronique	Un mois glissant	Espace Mobilité Dépositaires

Nom du titre	Prix de vente au public	Ayants-droits	Possibilités de transport offertes par le titre	Compostage obligatoire	Durée de validité	Points de vente
Abonnement mensuel « jeunes »	12.00 €	Toute personne âgée de moins de 28 ans (le titre est utilisable par l'usager jusqu'à la veille du jour de son 28 ^{ème} anniversaire)	Permet de voyager à volonté dans le service de transport régulier urbain et le service de transport à la demande communautaire et régional, à l'intérieur de la Communauté d'Agglomération Ce titre est dit « glissant » sur le mois à partir du jour inscrit sur le coupon ou par voie dématérialiser. (ex le 5 mars jusqu'au 4 avril de la même année)	Non Présentation de la carte à chaque Montée Ou passage devant un valideur électronique	Un mois glissant	Espace Mobilité Dépositaires
Abonnement mensuel réduit	12.00 €	Usagers ayants-droits à la Couverture Maladie Universelle Complémentaire (C.M.U.C.), sur présentation de l'attestation y afférant, délivrée par la Caisse d'Allocation Familiale.	Permet de voyager à volonté dans le service de transport régulier urbain et le service de transport à la demande communautaire et régional, à l'intérieur de la Communauté d'Agglomération Ce titre est dit « glissant » sur le mois à partir du jour inscrit sur le coupon ou par voie dématérialiser. (ex le 5 mars jusqu'au 4 avril de la même année)	Non Présentation de la carte à chaque Montée Ou passage devant un valideur électronique	Un mois glissant	Espace Mobilité Dépositaires

Note : les titres de transports du réseau de la Région Nouvelle Aquitaine peuvent également donner droit à des déplacements dans les véhicules du réseau de transport de l'Agglomération du Grand Guéret, sous réserve de respecter les conditions d'utilisation édictées par le Conseil Régional Nouvelle Aquitaine.

Par ailleurs, tout Titulaire d'une carte de transports scolaires de la Région Nouvelle Aquitaine peut emprunter le réseau communautaire entre le Rond-point de la Gasne et son établissement scolaire à 8H et 18H (sur un aller-retour).

ANNEXE N°2 : Tableau des sanctions applicables dans les transports communautaires urbains et à la demande.

Infractions	Sanction encourue	Autorité compétente à constater
Infractions de 1^{ère} catégorie		
Titre de transport invalide pour le trajet effectué au moment du contrôle	Amende forfaitaire (30€)	Conducteur ou contrôleur ou Direction
Refus de présentation du titre de transport	Amende forfaitaire (30€)	Conducteur ou contrôleur ou Direction
Non oblitération du titre de transport	Amende forfaitaire (30€)	Conducteur ou contrôleur ou Direction
Parler ou distraire le conducteur sans nécessité	Avertissement	Conducteur ou contrôleur ou Direction
Abandonner ou jeter tout papier, résidu et débris de toute nature dans les véhicules ou à proximité des arrêts	Avertissement ou Amende forfaitaire (30€)	Conducteur ou contrôleur ou Direction
Effectuer des prises de vue fixes ou mobiles ou de son sans autorisation de la Communauté d'Agglomération	Avertissement ou Amende forfaitaire (150€)	Conducteur ou contrôleur ou Direction
Monter par les portes du milieu et arrière du véhicule / Descendre par la porte de devant	Avertissement	Conducteur ou contrôleur ou Direction
Pénétrer dans les véhicules équipés de patins, rollers, ou chaussures à roulettes (voir conditions article 2.14)	Avertissement	Conducteur ou contrôleur ou Direction
Pénétrer dans les véhicules dans une tenue ou un état susceptible d'incommoder les autres	Avertissement	Conducteur ou contrôleur ou Direction
Pénétrer avec des animaux (hors panier fermé) à bord des véhicules autres que chiens guides	Avertissement	Conducteur ou contrôleur ou Direction
Pénétrer et encombrer tous véhicules avec des colis ou bagages d'un volume supérieurs à 0.5 m ³ , d'une longueur supérieure à 1m50 et d'un poids supérieur à 23 kg	Avertissement	Conducteur ou contrôleur ou Direction

Tableau des sanctions applicables dans les transports communautaires urbains et à la demande

Infractions	Sanction encourue	Autorité compétente à constater
Infractions de 1^{ère} catégorie		
Utiliser les emplacements prioritaires et places réservées	Avertissement	Conducteur ou contrôleur ou Direction
Annulation TAD le jour même <i>(*sauf en cas de force majeure avec production de justificatifs)</i> Récidive	Avertissement Amende forfaitaire : 30€*	Conducteur ou contrôleur ou Direction
L'usager ne se présente pas à l'arrêt TAD <i>(*sauf en cas de force majeure avec production de justificatifs)</i>	Amende forfaitaire 50€*	Conducteur ou contrôleur ou Direction
Affichage ou instructions dans les bus ou sur le matériel urbain	Avertissement	Conducteur ou contrôleur ou Direction
Introduire tous objets dans les oblitérateurs autre que les titres de transport prévus à cet effet	Amende forfaitaire (150€) et Exclusion d'un mois	Conducteur ou contrôleur ou Direction
Consommer de la nourriture et/ou boisson	Avertissement	Conducteur ou contrôleur

Tableau des sanctions applicables dans les transports communautaires urbains et à la demande

Infractions	Sanction encourue	Autorité compétente à constater
Infractions de 2ème catégorie		
Récidive d'une infraction de 1ère catégorie	Exclusion de 3 mois	Conducteur ou contrôleur ou Direction
Distribution, vente d'objets ou d'imprimés à bord des véhicules	Exclusion de 1 mois	Conducteur ou contrôleur ou Direction
Se livrer à la quête et la mendicité à bord des véhicules	Exclusion de 1 mois	Conducteur ou contrôleur ou Direction
Chahut ou bousculade à la montée, à la descente ou dans le véhicule	Exclusion de 1 mois	Conducteur ou contrôleur ou Direction
Insolence envers un conducteur, un contrôleur un accompagnateur, un élève ou un autre usager	Exclusion de 3 mois	Conducteur ou contrôleur ou Direction
Utiliser abusivement ou indûment tous dispositifs d'alarme ou de sécurité	Exclusion de 3 mois	Conducteur ou contrôleur ou Direction

Tableau des sanctions applicables dans les transports communautaires urbains et à la demande

Infractions	Sanction encourue	Autorité compétente à constater
Infractions de 3ème catégorie		
Récidive d'une infraction de 2ème catégorie	Exclusion de 6 mois	Conducteur ou contrôleur ou Direction
Installation au poste de conduite et manipulation de toutes commandes	Amende forfaitaire (150€) Exclusion de 6 mois	Conducteur ou contrôleur ou Direction
Falsification de titre de transport Cet acte constitue une infraction au Code Pénal	Amende forfaitaire (150€) Exclusion de 6 mois	Conducteur ou contrôleur ou Direction Services de police
Insultes ou menaces verbales envers un conducteur, un contrôleur, un accompagnateur, un élève ou un autre usager. Cet acte constitue une infraction au Code Pénal	Exclusion de 6 mois Poursuites judiciaires	Conducteur ou contrôleur ou Direction Services de police
Harcèlement sexiste ou violences sexuelles Cet acte constitue une infraction au Code Pénal	Exclusion définitive Poursuites judiciaires	Conducteur ou contrôleur ou Direction Services de police
Dégradations dans le bus ou à l'arrêt. Cet acte constitue une infraction au Code Pénal	Exclusion de 12 mois Amende selon devis de réparation et coût d'immobilisation du véhicule Poursuites judiciaires	Conducteur ou contrôleur ou Direction Services de police
Vol dans un autobus Cet acte constitue une infraction au Code Pénal	Exclusion de 12 mois Poursuites judiciaires	Conducteur ou contrôleur ou Direction Services de police

Tableau des sanctions applicables dans les transports communautaires urbains et à la demande

Infractions	Sanction encourue	Autorité compétente à constater
Infractions de 3ème catégorie		
<p>Consommation ou incitation à la consommation d'alcool, de tabac ou de drogue dans le bus</p> <p>Cet acte constitue une infraction au Code Pénal</p>	<p>Exclusion de 12 mois</p> <p>Poursuites judiciaires</p>	<p>Conducteur ou contrôleur ou Direction</p> <p>Services de police</p>
<p>Menaces physiques ou agressions envers un conducteur, un contrôleur, un accompagnateur ou un usager</p> <p>Cet acte constitue une infraction au Code Pénal</p>	<p>Exclusion définitive</p> <p>Poursuites judiciaires</p>	<p>Conducteur ou contrôleur ou Direction</p> <p>Services de police</p>
<p>Comportement mettant en péril la sécurité des autres passagers ou du conducteur (manipulation d'objet ou matériel dangereux, manipulation des organes fonctionnels du véhicule...)</p>	<p>Exclusion définitive</p>	<p>Conducteur ou contrôleur ou Direction</p>
<p>Monter ou descendre du véhicule lors du mouvement d'ouverture ou de fermeture des portes</p>	<p>Exclusion définitive</p>	<p>Conducteur ou contrôleur ou Direction</p>
<p>Pénétrer à bord des véhicules avec des armes réelles ou factices, matières dangereuses ou infectées</p> <p>Cet acte constitue une infraction au Code Pénal</p>	<p>Exclusion définitive</p> <p>Poursuites judiciaires</p>	<p>Conducteur ou contrôleur ou Direction</p> <p>Services de police</p>
En cas de récidive à une infraction de 3^{ème} catégorie, l'exclusion sera définitive.		

ANNEXE N°1 : Tableau des sanctions applicables dans les transports scolaires

Infractions	Sanction encourue	Autorité compétente à constater
Absence de carte de transport Récidive	Avertissement Pas de prise en charge	Conducteur ou contrôleur ou Direction
Chahut ou bousculade à la montée, à la descente ou dans le véhicule Récidive	Avertissement Exclusion 3 jours	Conducteur ou contrôleur ou Direction
Consommations de boissons ou autres aliments Récidive	Avertissement Exclusion 3 jours	Conducteur ou contrôleur ou Direction
Refus de mettre sa ceinture de sécurité Récidive	Exclusion 3 jours avec appel du représentant légal Exclusion 7 jours	Conducteur ou contrôleur ou Direction
Falsification de titre de transport Récidive	Avertissement Exclusion 7 jours	Conducteur ou contrôleur ou Direction
Insulte envers un conducteur, un contrôleur, un accompagnateur ou un élève Récidive	Avertissement Exclusion 7 jours	Conducteur ou contrôleur ou Direction
Consommation ou incitation à la consommation d'alcool, de tabac ou de drogue dans l'autocar Récidive	Exclusion 7 jours Exclusion définitive pour l'année scolaire	Conducteur ou contrôleur ou Direction
Menaces physiques ou verbales envers un conducteur, un contrôleur, un accompagnateur ou un élève ou un usager Récidive	Exclusion 7 jours Exclusion définitive pour l'année scolaire Risque de poursuite judiciaire	Conducteur ou contrôleur ou Direction
Vol d'un autocar Récidive	Exclusion définitive pour l'année scolaire Risque de poursuite judiciaire	Conducteur ou contrôleur ou Direction

Tableau des sanctions applicables dans les transports scolaires

Infractions	Sanction encourue	Autorité compétente à constater
<p>Agression verbale envers un conducteur, un contrôleur, un accompagnateur, ou un élève ou un usager.</p> <p>Récidive</p> <p>Cet acte constitue une infraction au code pénal</p>	<p>Exclusion définitive pour l'année scolaire</p> <p>Risque de poursuite judiciaire</p>	<p>Conducteur ou contrôleur ou Direction</p>
<p>Chahut ou bousculade à la montée, à la descente ou dans le véhicule</p> <p>Récidive</p>	<p>Exclusion 7 jours</p> <p>Exclusion définitive pour l'année scolaire</p> <p>Risque de poursuite judiciaire</p>	<p>Conducteur ou contrôleur ou Direction</p>
<p>Dégradation dans l'autocar ou à l'arrêt (Poteau d'arrêt, abribus...)</p> <p>Récidive</p> <p>Cet acte constitue une infraction au code pénal</p>	<p>Exclusion 7 jours + amende selon devis de réparation</p> <p>Exclusion définitive pour l'année scolaire</p> <p>Risque de poursuite judiciaire</p>	<p>Conducteur ou contrôleur ou Direction</p>
<p>Comportement ou agression mettant gravement en péril la sécurité des usagers ou du conducteur Ou agression physique</p> <p>Récidive</p> <p>Cet acte constitue une infraction au code pénal</p>	<p>Exclusion immédiate de l'élève déposé à la Gendarmerie ou au Commissariat le plus proche</p> <p>Exclusion définitive pour l'année scolaire</p>	<p>Conducteur</p>

ANNEXE N°2 : Tarification communautaire : circuits scolaires en lien avec l'annexe 1

Catégorie d'usagers	Circuits Scolaires		
	1 ^{er} trimestre	2 ^{ème} trimestre	3 ^{ème} trimestre
Ayant Droit (Cf article 4.1.1)	50.00 €	50.00 €	50.00 €
Non ayant droit (Cf article 4.1.2)	66.00 €	66.00 €	66.00 €
Billet simple	Tarification à l'unité (voir annexe 1)		
Etudiant	Tarification à l'unité, possibilité d'abonnement au mois et à l'année (voir annexe 1)		
Non scolaire	Tarification à l'unité, possibilité d'abonnement au mois et à l'année (voir annexe 1)		
3 ^{ème} enfant au sein de l'autorité organisatrice de la mobilité	Gratuit		

ANNEXE N°3 : Sectorisation des établissements scolaires de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret

LYCEES PIERRE BOURDAN ET JEAN FAVARD LYCEE PROFESSIONNEL GASTON ROUSILLAT

- L'ensemble des communes du Grand Guéret

COLLEGE LOUIS DURAND – SAINT-VAURY

- Anzême
- Bussière-Dunoise
- Fleurat
- Gartempe
- La Brionne
- Saint-Léger-Le-Guéretois
- Montaigut-Le-Blanc
- Saint-Silvain-Montaigut
- Saint-Sulpice-Le-Guéretois
- Saint-Vaury

COLLEGES MARTIN NADAUD ET JULES MAROUZEAU – GUERET

- Ajain
- Glénic
- Guéret
- Jouillat
- La-Chapelle-Taillefert
- La Saunière
- Mazeirat
- Peyrabout
- Saint-Christophe
- Saint-Eloi
- Saint-Fiel
- Saint-Laurent
- Saint-Victor-En-Marche
- Sainte-Feyre
- Savennes

ECOLE DE SAINT-VICTOR-EN-MARCHE

- La-Chapelle-Taillefert
- Saint-Christophe
- Saint-Victor-En-Marche
- Savennes

RPI MONTAIGUT-LE-BLANC

- Augères
- Gartempe
- Montaigut-Le-Blanc
- Saint-Silvain-Montaigut

ECOLE SAINT-FIEL

- Saint-Fiel

ECOLE SAINTE-FEYRE

- Peyrabout
- Sainte-Feyre

RPI GLENIC/JOILLAT

- Glénic
- Jouillat

ECOLE SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS

- Saint-Sulpice-Le-Guéretois

RPI LA BRIONNE/SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS

- La Brionne
- Saint-Léger-Le-Guéretois

ECOLE AJAIN

- Ajain

ECOLE SAINT-VAURY :

- Fleurat
- Saint-Vaury

ECOLE ANZEME

- Anzême

ECOLE BUSSIÈRE-DUNOISE

- Bussière-Dunoise

ECOLE SAINT-LAURENT

- Mazeirat
 - Saint-Laurent
-

RPI LA SAUNIÈRE/SAINT-YRIEIX-LES-BOIS/SAINT-HILAIRE-LA-PLAINE

- La Saunière (inscriptions auprès de la Région Nouvelle Aquitaine)
- Saint-Yrieix-Les-Bois (inscriptions auprès de la Région Nouvelle Aquitaine)

ECOLE SARDENT

- Saint-Eloi (inscriptions auprès de la Région Nouvelle Aquitaine)

COLLEGE CLAUDE CHABROL - AHUN

- Saint-Yrieix-Les-Bois (inscriptions auprès de la Région Nouvelle Aquitaine)

ANNEXE N°3 :

Transports publics au sein de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret

Procédure Intempéries

La procédure suivante précise les dispositions à prendre lorsque les conditions climatiques s'avèrent défavorables à la circulation des véhicules des transports régionaux.

En matière de gestion hivernale des transports publics communautaires et régionaux il est établi 2 niveaux de service :

- **Niveau 1 : Situation hivernale ordinaire ;**
- **Niveau 2 : Situation hivernale exceptionnelle.**

REGLE GENERALE :

La suspension des transports scolaires, ou leur départ anticipé, sont des décisions de la compétence de l'autorité organisatrice de la mobilité sur son ressort territorial, voire de la Région, de l'Etat ; les directeurs d'établissement sont tenus de faciliter l'application de ces décisions, sauf à prendre le risque de partager la responsabilité d'éventuels incidents.

De telles restrictions de transport n'autorisent en aucun cas les établissements à s'en prévaloir pour modifier les horaires d'accueil des élèves. Les heures d'ouverture et de fermeture des établissements sont décidées par leurs directeurs et leurs autorités de tutelle.

RECUEIL DES DONNEES :

Les informations relatives aux conditions météo et de circulation routière sont fournies par le Service SESR du Conseil Départemental de la Creuse.

Un état des routes départementales est réalisé quotidiennement en période de viabilité hivernale de chaque année :

Conditions de circulation en période hivernale :

- **C1** : conditions normales ;
- **C2** : conditions délicates avec risque localisé ;
- **C3** : conditions difficiles avec risque de blocage ;
- **C4** : conditions exceptionnelles avec conduite impossible.

SITUATION HIVERNALE ORDINAIRE :

Dans les conditions hivernales ordinaires (C1 à C2), les transporteurs sont autorisés à suspendre localement les services de transport en fonction de la situation constatée.

Décision prise par les transporteurs :

Ils informent les radios locales, les transporteurs assurant des correspondances, l'AOM, les établissements scolaires et le Conseil Régional.

SITUATION HIVERNALE EXCEPTIONNELLE :

SUSPENSION DES TRANSPORTS :

En cas de dégradation importante et généralisée des conditions météorologiques et de circulation (C3 à C4), la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret pourra prendre la décision de suspendre les transports publics organisés par la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret sur l'ensemble de son ressort territorial.

La décision sera prise la veille avant 17h00 pour une application à partir du lendemain matin. Dans ce cas la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret informe (par fax ou courriel) les transporteurs, les radios locales, les collèges et lycées, l'Inspection Académique et la Préfecture.

L'Inspection Académique est chargée de répercuter l'information aux familles et aux écoles maternelles et primaires.

SORTIE ANTICIPEE ET GENERALE :

La Communauté d'Agglomération du Grand Guéret pourra décider d'anticiper le départ des services de transports publics dont elle a la compétence.

La décision sera prise au plus tard avant 12h00 pour une application à partir de 14h le jour même.

Dans ce cas la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret informe (par fax et courriel), les transporteurs, les radios locales, les collèges et lycées, l'Inspection Académique et la Préfecture.

L'Inspection Académique est chargée de répercuter l'information aux familles et aux écoles maternelles et primaires.

Les circuits devront s'effectuer dans le respect des enchaînements et correspondances habituels.

DECISION PREFECTORALE :

En cas de décision Préfectorale d'interdire, par arrêté, la circulation des transports départementaux, les services de la Préfecture informent la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, la Région et l'Inspection Académique.

Dans ce cas la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret informe (par fax et mail) les transporteurs, les radios locales, les collèges et lycées.

L'Inspection Académique est chargée de répercuter l'information aux familles et aux écoles maternelles et primaires.

CIRCUITS REDUITS (pour information):

Sur l'ensemble des secteurs du département de la Creuse un dispositif « Plan Neige » peut être instauré. Celui-ci permet aux AO2 de réduire la desserte des circuits et de permettre la continuité des transports en cas de situation de blocage prolongée.

Le déclenchement du dispositif est à l'initiative de l'AO2 ou de la Région.

L'AO2 doit informer en temps utile les établissements scolaires, les transporteurs, les familles et le Conseil Régional.

Le « Plan Neige » est automatiquement suspendu en cas de décision générale d'interdire les transports régionaux par le Conseil Régional ou la Préfecture.

LISTE DES CONTACTS :

- Direction Générale des Services dgs@nouvelle-aquitaine.fr
- Cabinet du Conseil Régional cabinet-site-limoges@nouvelle-aquitaine.fr
- Site Internet Région Nouvelle-Aquitaine : www.nouvelle-aquitaine.fr
- Direction des Transports transports_departementaux23@nouvelle-aquitaine.fr;
- Service Entretien et Sécurité Routière sesr@creuse.fr;
- Inspection académique cabinet.ia23@ac-limoges.fr
- Préfecture www.creuse.gouv.fr/
- Site Internet du Département : www.creuse.fr
- France 3 Limousin ; www.france3-nouvelle-aquitaine.fr
- Radio France bleu Creuse www.francebleu.fr/creuse
- Radio Pays de Guéret www.radiopaysdegueret.fr/
- AGGLOBUS service.transport@agglo-grandgueret.fr
- Transporteurs
- Les Unités Territoriales Techniques
- Organismes secondaires (AO2)
- Collèges et lycées